

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

AVIS PUBLIC

Second projet de règlement numéro PR-0309-461 Tous les districts

Demande de participation à un référendum

Viser à alléger les normes relatives aux abris temporaires, pour qu'il soit plus facile pour les commerçants d'installer ce genre d'abris, afin de protéger leurs clients devant patienter en ligne à l'extérieur des commerces durant la période hivernale. Le présent projet de règlement vise également à modifier ou à abroger certaines normes pour faciliter l'application du règlement

ATTENDU l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une procédure prévue audit arrêté ministériel 2020-033;

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum en vertu du règlement 0309-000 sur le zonage.

1.- Objet du projet et demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue entre le 18 novembre et le 3 décembre 2020 sur le projet de règlement numéro PR-0309-461, le Conseil de la Ville de Saint-Jérôme a adopté un second projet de règlement, intitulé : « *Règlement amendant le règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin de modifier, pour les abris temporaires, les abris piétonniers temporaires et les tambours temporaires, les normes d'implantation, la période d'autorisation, les endroits où ils sont autorisés et afin de prohiber tout dispositif de chauffage à l'intérieur de ceux-ci* ».

Le règlement projeté aura pour conséquence d'alléger les normes relatives aux abris temporaires, pour qu'il soit plus facile pour les commerçants d'installer ce genre d'abris, afin de protéger leurs clients devant patienter en ligne à l'extérieur des commerces durant la période hivernale. Le présent projet de règlement vise également à modifier ou à abroger certaines normes pour faciliter l'application du règlement. Le but est de contribuer à la relance économique et appuyer les différentes entreprises sur le territoire.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter réparties sur l'ensemble du territoire de la Ville.

2.- Description des zones

Les zones visées correspondent à l'ensemble des zones du plan de zonage.

3.- Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4.- Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande:

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 décembre 2020;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 décembre 2020 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 décembre 2020;
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné par ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 15 décembre 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- **AVIS** est également donné que tout électeur, conformément l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, peut **dans les quinze (15) jours** de la publication du présent avis, faire connaître **par courrier ou le dépôt en personne** de son opposition écrite au présent règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

***Me Marie-Josée Larocque, greffière
Ville de Saint-Jérôme
300, rue Parent
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7Z7***

L'opposition au règlement peut également être transmise dans le même délai **par courriel** à l'adresse suivante :

greffe@vsj.ca

5.- Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- Consultation du projet et information

Le second projet peut être consulté au bas du présent avis, ainsi qu'à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint Jérôme, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à midi.

Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 17 décembre 2020.

La greffière de la Ville,

Me MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

Pour toute information :
Service de l'urbanisme
(450) 438-3251

RÈGLEMENT NO 0309-461

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000
SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER, POUR
LES ABRIS TEMPORAIRES, LES
ABRIS PIÉTONNIERS TEMPORAIRES
ET LES TAMBOURS TEMPORAIRES,
LES NORMES D'IMPLANTATION, LA
PÉRIODE D'AUTORISATION, LES
ENDROITS OÙ ILS SONT AUTORISÉS
ET AFIN DE PROHIBER TOUT
DISPOSITIF DE CHAUFFAGE À
L'INTÉRIEUR DE CEUX-CI**

VU l'avis de motion numéro AM-13983/20-11-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 17 novembre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 225, aux paragraphes 2 et 2.1, en remplaçant la phrase « L'abri doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. » par les phrases suivantes : « Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire. »

ARTICLE 2.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 226, au paragraphe 1, en remplaçant les mots « deuxième dimanche d'avril », par les mots « premier dimanche de mai ».

ARTICLE 3.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 237, au paragraphe 1 :

- En ajoutant les mots « une allée piétonne » après les mots « un escalier » ;
- En ajoutant après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant :

«

- 2) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doivent pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue. »

ARTICLE 4.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié en abrogeant l'article 238 suivant :

« Article 238 Implantation

- 1) Un abri piétonnier et un tambour temporaire ne peuvent faire saillie de plus de 3 mètres d'un bâtiment principal et ne peuvent pas empiéter d'au plus 2 mètres dans une marge, sans toutefois excéder les distances prescrites en regard des lignes de terrain. »

ARTICLE 5.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 240, en ajoutant après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant :

«

- 2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire. »

ARTICLE 6.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 507, au paragraphe 2, en remplaçant la phrase « L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. » par les phrases suivantes : « Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire. »

ARTICLE 7.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 508, au paragraphe 1, en remplaçant les mots « deuxième dimanche d'avril », par les mots « premier dimanche de mai ».

ARTICLE 8.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 517, au paragraphe 1 :

- En ajoutant les mots « une allée piétonne » après les mots « un escalier »;
- En ajoutant après le paragraphe 1, les paragraphes 2 et 3 suivants :

«

- 2) Nonobstant toute disposition contraire, l'installation d'un abri piétonnier ou d'un tambour temporaire est également autorisée sur une case de stationnement sans tenir compte du nombre minimal de cases de stationnement requis. Par contre, l'installation d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaire sur une case de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite est prohibée.
- 3) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doit pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue. »

ARTICLE 9.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié en abrogeant l'article 518 suivant :

« Article 518 Implantation

- 2) Un tambour et autres abris piétonniers temporaires ne peuvent faire saillie de plus de 3 mètres d'un bâtiment principal et ne peuvent empiéter de plus 2 mètres dans une marge, sans toutefois excéder les distances prescrites en regard de la ligne de terrain. »

ARTICLE 10.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 520 :

- En remplaçant le titre de l'article « Disposition diverse » par le titre « Dispositions diverses »;
- En ajoutant après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant :
«
2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire. »

ARTICLE 11.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 806, au paragraphe 1, en remplaçant la phrase « L'abri doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. » par les phrases suivantes : « Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire. »

ARTICLE 12.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 807, au paragraphe 1, en remplaçant les mots « deuxième dimanche d'avril », par les mots « premier dimanche de mai ».

ARTICLE 13.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 810, au paragraphe 1, en ajoutant les mots « une allée piétonne » après les mots « un escalier ».

ARTICLE 14.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 810, en abrogeant le paragraphe 2 suivant :

- «
- 2) Un tambour et autres abris piétonniers temporaires ne peuvent pas faire saillie de plus de 3 mètres d'un bâtiment principal et ne peuvent pas empiéter de plus de 2 mètres dans une marge, sans toutefois excéder les distances prescrites en regard des lignes de terrain. »

ARTICLE 15.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 810, en ajoutant, après le paragraphe 2, le paragraphe 3 suivant :

- «
- 3) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doit pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue. »

ARTICLE 16.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 812 :

- En remplaçant le titre de l'article « Disposition diverse » par le titre « Dispositions diverses »;
- En ajoutant après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant :
«
2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire. »

ARTICLE 17.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 984, aux paragraphes 1 et 2, en remplaçant la phrase « L'abri doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. » par les phrases suivantes : « Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire. »

ARTICLE 18.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 985, au paragraphe 1, en remplaçant les mots « 2^e dimanche d'avril », par les mots « premier dimanche de mai ».

ARTICLE 19.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 994, au paragraphe 1 :

- En ajoutant les mots « une allée piétonne » après les mots « un escalier »;
- En ajoutant après le paragraphe 1, les paragraphes 2 et 3 suivants :
 - «
 - 2) Nonobstant toute disposition contraire, l'installation d'un abri piétonnier ou d'un tambour temporaire est également autorisée sur une case de stationnement sans tenir compte du nombre minimal de cases de stationnement requis. Par contre, l'installation d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaire sur une case de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite est prohibée.
 - 3) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doit pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue. »

ARTICLE 20.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié en abrogeant l'article 995 suivant :

« Article 995 Implantation

- 1) Un abri piétonnier ou un tambour temporaire ne peuvent pas faire saillie de plus de 3 mètres d'un bâtiment principal et ne peuvent pas empiéter de plus de 2 mètres dans une marge, sans toutefois excéder les distances prescrites en regard des lignes de terrain. »

ARTICLE 21.-

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 997 :

- En remplaçant le titre de l'article « Disposition diverse » par le titre « Dispositions diverses »;
- En ajoutant après le paragraphe 1, le paragraphe 2 suivant :
 - «
 - 2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire. »

ARTICLE 22.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

AL/lm

| | |
|--|--|
| Avis de motion : | 17 novembre 2020 |
| Adoption du projet de règlement : | 17 novembre 2020 |
| Consultation publique écrite : | 18 novembre au 3 décembre 2020 |
| Adoption d'un second projet : | 15 décembre 2020 |
| Demande de participation à un référendum : | 17 décembre 2020 au 1 ^{er} janvier 2021 |
| Adoption : | *** |
| Approbation : | *** |
| Entrée en vigueur : | *** |